

GE_GERICHTE P/14162/2011 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14162_2011

FR: GE_GERICHTE P/14162/2011 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/14162/2011 del 2 maggio 2017

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; ESCROQUERIE | CP.146.1 CPP.10.3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à

l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le principe *in dubio pro reo* s'applique tant aux éléments constitutifs objectifs qu'aux éléments constitutifs subjectifs d'une infraction lorsque des doutes irréductibles subsistent quant à leur réalisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2014 du 22 mai 2015 consid. 3.3.).

2.1.2. Commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 CP). Les éléments objectifs de l'escroquerie sont donc la tromperie, le caractère astucieux de celle-ci, l'existence d'une erreur chez la dupe, l'acte de disposition et le dommage.

2.1.3. Pour qu'il y ait escroquerie, il ne suffit pas qu'il y ait tromperie, il faut encore que celle-ci soit astucieuse. L'élément constitutif de l'astuce est réalisé lorsque l'auteur, pour tromper autrui, recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_564/2009 et 6B_566/2009 du 13 novembre 2009 consid. 3). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles ; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (ATF 128 IV 18 consid. 3.a). La jurisprudence admet l'astuce dans le cas où la dupe n'a pas la possibilité de vérifier les affirmations transmises ou si leur vérification se révélait très difficile. Ces hypothèses se rencontrent notamment lorsque la tromperie porte sur des faits internes, comme par exemple la volonté d'exécuter un contrat. Une telle volonté n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a p. 127). Finalement, la prise en considération de l'éventuelle responsabilité de la dupe connaît certaines limites. D'une part, elle ne doit pas avoir épuisé toutes les mesures de contrôles possibles et imaginables qui se trouvaient à sa portée (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20) et, d'autre part, n'importe quelle négligence de sa part ne suffit pas à exclure l'astuce (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 172). Il n'est donc pas nécessaire que la dupe soit exempte de la moindre faute (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^{ème} éd., 2010, n. 17 ad art. 146 CP).

2.1.4. Ce qu'on appelle communément escroquerie au procès est compris sans autre dans la définition générale de l'escroquerie ; se rend coupable d'une telle escroquerie celui qui, par une tromperie astucieuse, amène le tribunal à trancher en défaveur de la partie adverse (ATF 122 IV 197 consid. 2). Une simple indication fautive, dont la partie adverse peut contrôler l'inexactitude sans grande peine, n'est pas à elle seule astucieuse ; le procédé auquel l'auteur a recours doit apparaître comme une machination (ATF précité consid. 3. d). Taire un fait revient, bien souvent, à faire croire qu'il n'existe pas. La question est délicate de savoir s'il suffit, pour qu'il y ait tromperie, que l'auteur, sans faire aucune déclaration en relation avec

le sujet, ne révèle pas spontanément la vérité. Que l'on admette que la tromperie peut résulter d'une omission ou que l'on veuille y voir une forme de commission, un devoir de parler découlant de la loi, du contrat ou de la bonne foi - ce dernier cas se rapprochant de la notion de position de garant - est en tous cas nécessaire (...). Le droit de se taire - à distinguer de l'obligation de ne pas mentir si l'on parle - doit ainsi être reconnu à un plaideur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5C.124/2006 du 21 novembre 2006 consid. C.b). En cas d'escroquerie au procès, le lésé est donc la partie dont le patrimoine est atteint et non la justice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3), l'escroquerie, sanctionnée par l'art. 146 CP, étant classée dans les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP) et non dans celles visant à protéger l'administration de la justice (art. 303 à 311 CP), comme par exemple la fausse déclaration d'une partie en justice (art. 306 CP). Le seul bien juridique protégé par l'art. 146 CP est le patrimoine (ATF 122 IV 197 consid. 2c p. 203 et les références citées). 2.1.5. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.2.3.). 2.1.6. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). Le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit. n. 39 ad 146). L'auteur doit, en outre, agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). 2.2.1. En l'espèce, il apparaît que la CPR, dans son arrêt du 22 août 2013, est partie d'une prémisse erronée pour conclure à la vraisemblance du caractère astucieux d'une tromperie en relevant que C_____ avait volontairement induit un accord conclu avec la seule X_____ SA, qu'il savait au bord de la faillite, et non Y_____ SA pour protéger les intérêts de cette dernière, voire les siens propres. En effet, il est établi qu'il n'était pas en mesure de représenter Y_____ SA à l'audience de conciliation du 10 janvier 2012. Cette circonstance a d'emblée été mentionnée au procès-verbal d'audience s'agissant de la présence des parties. Ainsi, il ne peut découler aucune tromperie astucieuse pour les parties plaignantes du fait de n'avoir conclu un accord qu'avec X_____ SA.

E. 2.2

En outre, la condition objective de l'acte préjudiciable aux intérêts du lésé n'apparaît pas réalisée dans les circonstances de l'espèce. En effet, l'accord conclu a certes porté sur la reconnaissance d'une créance par X_____ SA. Cependant, la jurisprudence précise qu'il est nécessaire que l'acte préjudiciable porte sur des intérêts pécuniaires sur lesquels la partie lésée a un certain pouvoir de disposition. Or, dans le cas d'espèce, l'on ne voit pas sur quels intérêts pécuniaires les époux A_____ et B_____ avaient, préalablement à la ratification de l'accord, un tel pouvoir de disposition. En effet, même si, dans le cadre de leur demande en paiement, leurs prétentions ascendaient à CHF 20'182.-, ces dernières n'étaient aucunement établies de façon certaine, ni exigibles.

E. 2.3

Enfin, il apparaît très douteux que l'élément subjectif de l'infraction soit réalisé. En effet, il ressort de la procédure que C_____ a cherché à plusieurs reprises à exécuter l'accord conclu, tant en avril qu'en mai 2012. Certes, à chaque fois, les demandes des époux

A_____ et B_____ n'ont pas été satisfaites. Mais la procédure pénale n'établit pas qu'il s'agissait d'une tactique préexistante de refus de s'exécuter. En témoignage, notamment, le fait qu'à l'insu des époux A_____ et B_____, la demande de billet pour le transport de Genève à Vienne a été renouvelée à plusieurs reprises, selon les informations données par Z_____ à ces derniers, ce qui ne traduit pas une intention dolosive de l'intimé au moment de la conclusion de la transaction. En outre, comme l'a relevé le Tribunal de police, le fait que l'accord conclu avec les époux D_____, exactement dans les mêmes circonstances, a pu être, à tout le moins partiellement honoré, accrédite la version des faits de l'intimé selon laquelle il pensait de bonne foi, au moment de la conclusion de la transaction, qu'il serait en mesure d'y satisfaire, même si cela se faisait avec les fonds de Y_____ SA. Certes, C_____ n'a pas informé les appelants de la situation de X_____ SA le 10 janvier 2012, mais il n'apparaît pas exclu qu'il a pu penser éviter en dernière minute la faillite de celle-ci. Si l'annonce de la situation réelle de la société aurait vraisemblablement conduit à l'absence d'accord, l'on ignore ce qui en serait résulté d'un point de vue procédural et les conséquences d'une procédure civile menée contre Y_____ SA jusqu'à son terme, étant relevé que les époux A_____ et B_____ apparaissent comme les appelants du jugement rendu par le Tribunal de première instance le 17 juin 2014 dans la cause les opposant à cette société. De surcroît, en référence à la motivation de la CPR dans son arrêt du 22 août 2013, la question d'un engagement personnel de l'intimé ne paraît aucunement se poser en rapport au litige civil opposant les appelants à X_____ SA et Y_____ SA. Ainsi, du point de vue de l'élément subjectif de la réalisation de l'escroquerie, des doutes très importants subsistent quant à une intention dolosive de l'intimé, la version des faits lui étant la plus favorable devant dès lors être retenue. Pour les différents motifs qui précèdent, il y a lieu de conclure au rejet de l'appel.

E. 3

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.